



MAISON DE LOIRE DU LOIRE ET CHER

STATUS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

MAISON DE LA LOIRE
DU LOIR ET CHER

Article 2 - But et moyens d'action

Cette association a pour but d'inspirer, promouvoir et coordonner tous concours et moyens, susceptibles d'étendre en France et à l'Etranger, les actions de recherche, d'information, de vulgarisation et de promotion relatives aux milieux ligériens et à leurs produits, de contribuer à la sauvegarde de la Loire, de ses paysages et de l'environnement ligérien.

Ses moyens d'action consistent en expositions, conférences, manifestations de tout ordre :

- information : des scolaires, de groupes spécialisés, et du grand public, en favorisant la découverte du fleuve et de ses abords, tout en informant de l'intérêt, de la spécificité et de la fragilité des milieux rencontrés,
- recherche sur les milieux naturels ligériens. La « Maison de la Loire du Loir et Cher » trouve ici un rôle d'observatoire permanent, qui permet de suivre l'évolution du fleuve dans les différents domaines,
- promotion de produits locaux,
- tous autres moyens que l'association jugera nécessaire et utile à la promotion du milieu ligérien et de ses abords,
- et association défendant le même objectif.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Son siège social est :

73, Rue Nationale
41500 Saint DYE sur LOIRE

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres de droit, tant personnes physiques que personnes morales. Pour ces dernières, il peut s'agir notamment de Collectivités Locales, d'Etablissements publics et d'Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 6 - Conditions d'admission

Le Conseil d'Administration est habilité à refuser l'adhésion d'un nouveau membre dont les activités seraient incompatibles avec celles de la Maison de la Loire.

Article 7 - Cotisation annuelle

Le montant des cotisations sera proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration (à la majorité simple de ses membres présents ou représentés) à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes reconnues le droit de participer en tant qu'invité à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 9 - Non rétribution des membres de l'association

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Les fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire fait mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- le décès,
- la radiation, pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 20 maximum. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les adultes sous réserve que 50% des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Les 20 membres sont répartis en 4 collèges, respectivement :

Le 1er collège :

Au nombre de 4, membres de droit, ce sont des représentants de la commune de St Dyé-sur-Loire désignés par le conseil municipal. Ils peuvent être soit des conseillers municipaux soit des personnes es qualité.

Le 2ième collège :

Au nombre de 4, membres de droit, ce sont des représentants des communes autres et désignés par celles-ci ou du département du Loir et Cher et désignés par celui-ci.

- 1 représentant désigné de la Communauté de communes de la "Beauce Ligérienne",
- 1 représentant désigné par le comité syndical "Blaisois Pays des Châteaux",
- 1 représentant désigné par la Communauté de communes du "Pays de Chambord",
- 1 représentant du Conseil Général du Loir & Cher.

Le 3ième collège :

Au nombre de 6, ce sont des représentants d'associations, personnes qualifiées en raison de leurs compétences scientifiques, professionnelles ou de leurs activités et responsabilités collectives en relation avec l'objet de l'association.

Le 4ième collège :

Au nombre de 6, ce sont des représentants des adhérents de l'association, personnes élues à titre individuel lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres des deux derniers collèges sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières années de l'application de ces statuts, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance suite à une démission, une exclusion ou autre cause, le président du Conseil d'Administration propose éventuellement la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration, en remplacement du membre sortant. Les pouvoirs du membre ainsi désigné à titre provisoire sont exercés le temps du mandat restant à courir jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant disposer plus d'un mandat. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté de façon répétée et notoire, pourra, après avoir été entendu par le Conseil d'Administration, être considéré comme démissionnaire.

Les procès verbaux des séances sont écrits, signés, archivés suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice - président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- 2 membres adhérents

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et si il s'agit de personnes morales, parmi les personnes habilitées à le représenter.

Les membres du bureau (Président, Trésorier et Secrétaire) seront désignés parmi les membres majeurs.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau a pour fonction de mettre en œuvre le programme d'actions préparé par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association et peut déléguer ses pouvoirs à toute autre personne du bureau lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président du Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Le Trésorier ou Trésorier adjoint supervise la gestion du patrimoine et des ressources de l'Association. Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous contrôle du Président. Il présente les comptes de l'Association au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, chaque année. Le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint est chargé de la tenue des registres de l'association et de la rédaction des PV.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des représentants d'organisme concernés par ses activités. Ces organismes associés sont choisis par le conseil d'administration pour une durée renouvelable. Ils délèguent chacun un représentant au siège du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue des membres inscrits.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Président, ou par délégation, par le Secrétaire ou Secrétaire adjoint. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport d'activité, le Trésorier ou Trésorier adjoint exposant le rapport financier de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant disposer plus d'un mandat. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix plus une des membres présents ou représentés.

Elle approuve les comptes, le rapport d'activité et le rapport financier annuels de l'association. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ne sont valables que si le tiers des membres de l'association est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sous un délai de 15 jours et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les suivants :

- elle modifie les statuts,
- elle se prononce sur toutes les questions relatives à la forme et à l'objet de l'association,
- elle décide de la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix plus une des membres présents (première ou deuxième convocation) ou représentés (en deuxième convocation).

Article 15 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations et de participations de ses membres,
- subventions qui peuvent lui être accordées,
- produits des activités de l'association,
- rétributions perçues pour service rendu,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale pour fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, le reliquat éventuel sera attribué suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à la loi.

Article 18 - Attribution de juridiction

Toute contestation entre l'association, ses membres ou les tiers, sera portée devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires
A St Dyé-sur-Loire le 6 février 2008

Le Président,
Jacques METAIS

La Secrétaire,
Monique BOUCHET